|  |
| --- |
| POINT 8.D DE L’ORDRE DU JOUR PROVISOIRE |
| **Examen des demandes d’assistance internationale** |
| Dix-huitième session, Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (Kasane, République du Botswana – du 4 au 9 décembre 2023) |

|  |
| --- |
| **Résumé**  Le présent document comprend la recommandation de l’Organe d’évaluation concernant une demande d’assistance internationale (partie A) et un projet de décision pour considération par le Comité (partie B). Un aperçu des dossiers de 2023 et les méthodes de travail de l’Organe d’évaluation sont présentés dans le document LHE/23/18.COM/8.  **Décision requise :** paragraphe 2 |

1. **Recommandation**
2. L’Organe d’évaluation recommande au Comité d’approuver la demande d’assistance internationale suivante :

| **Projet de décision** | **État demandeur** | **Titre** | **Montant demandé** | **Dossier n°** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| [18.COM 8.d](#Decision8d1) | Zimbabwe | La sensibilisation à l’importance de la Convention de l’UNESCO de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel parmi l’autorité traditionnelle et les communautés locales au Zimbabwe | 321 339 dollars des États-Unis | [01901](https://ich.unesco.org/fr/01327#8.d.1) |

1. **Projet de décision**
2. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

## **PROJET DE DÉCISION 18.COM 8.d**

Le Comité,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatives à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document [LHE/23/18.COM/8.d](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-8.d-EN.docx) ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01901 soumise par le Zimbabwe,
3. Prend note que le Zimbabwe a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **La sensibilisation à l’importance de la Convention de l’UNESCO de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel parmi l’autorité traditionnelle et les communautés locales au Zimbabwe** :

Mis en œuvre par le Ministère de la jeunesse, des sports, des arts et des loisirs, ce projet de deux ans vise à sensibiliser les chefs traditionnels et les communautés locales du Zimbabwe à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Il inclut la traduction d’un résumé de la convention de 2003 dans les langues locales et la création d’un centre d’information qui gérera les plateformes en ligne et partagera du contenu, des informations et des expériences avec les communautés de l’ensemble du pays. Sur la base des demandes des chefs traditionnels et des communautés locales, le projet prévoit également l’organisation de séminaires de sensibilisation à la Convention de 2003 et aux inventaires au sein des communautés, y compris des exercices pratiques. Les participants contribueront ainsi à la transmission, au recueil, à la documentation et à la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel. Ce projet s’appuie sur les efforts passés pour étendre la couverture géographique et renforcer la participation des chefs traditionnels et des membres des communautés locales. Il met également l’accent sur les jeunes, les femmes et les personnes en situation d’handicap. Le projet devrait aboutir à l’élaboration d’une politique du patrimoine culturel immatériel et à l’augmentation des ressources financières et humaines consacrées aux efforts de sauvegarde. En sensibilisant à l’importance du patrimoine vivant, il soutiendra également les initiatives des communautés telles que la création de festivals et d’événements culturels.

1. Prend note en outre que cette assistance vise à soutenir un projet mis en œuvre à l’échelle nationale, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et prend la forme de **l’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que le Zimbabwe a demandé une assistance d’un montant de 321 339 dollars des États-Unis au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la demande répond aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

A.1 : Les activités ont été développées sur la base des conclusions d’un programme de consultation au sein des communautés à l’échelle nationale. Les informations fournies dans la demande démontrent que les membres de la communauté ont été largement consultés lors de la conception du projet et de la préparation de la demande. La demande décrit clairement la large participation des dirigeants de la communauté, des jeunes, des femmes et des personnes en situation d’handicap tout au long du processus de mise en œuvre et en tant que principaux participants aux séminaires de sensibilisation. Le projet associe également les structures de direction traditionnelles, telles que le Conseil des Chefs, à l’évaluation des activités.

A.2 : Le budget demandé donne un aperçu détaillé des moyens nécessaires à la mise en œuvre du programme de sensibilisation au Zimbabwe. Le budget est détaillé et cohérent avec les informations fournies sur les activités à entreprendre. Le montant de l’aide demandée est approprié.

A.3 : Le projet proposé vise à sensibiliser les chefs traditionnels et les communautés locales du Zimbabwe à l’importance de la Convention de 2003, par le biais d’une approche globale à l’échelle nationale. Les activités proposées s’enchaînent logiquement et sont suffisamment détaillées, notamment en ce qui concerne la durée des webinaires et des événements, et les lieux où se déroulent les séminaires. La faisabilité des activités proposées est démontrée et les activités sont conformes au budget et au calendrier fournis.

A.4 : Après l’achèvement du projet, une politique ou un projet de loi sur le patrimoine culturel immatériel sera élaboré(e) à partir des consultations menées tout au long du projet. Au-delà de la durée du projet, les Comités directeurs du patrimoine culturel immatériel au sein des communautés veilleront à ce que les jeunes et les communautés continuent à s’engager dans la sauvegarde du patrimoine vivant. Une fois les activités de sensibilisation terminées, les communautés procéderont à un inventaire basé sur les communautés, ce qui permettra de promouvoir davantage la sauvegarde durable du patrimoine culturel immatériel.

A.5 : L’État partie doit couvrir 42 pour cent du montant total du projet, le reste étant (58 pour cent) demandé au Fonds du patrimoine culturel immatériel. La contribution de l’État partie devrait couvrir principalement les frais de location, de matériel audiovisuel et de transport.

A.6 : Le plan proposé prévoit le renforcement des capacités des chefs traditionnels et des membres de la communauté par le biais des connaissances et à l’expérience qu’ils acquerront au cours des séminaires et grâce à l’élaboration de plans d’action. Les communautés renforceront leurs capacités à faciliter la convergence entre les arts du spectacle, le dialogue et le plaidoyer pour le patrimoine culturel immatériel et le développement des communautés locales. En outre, les capacités de gestion de l’organisation chargée de la mise en œuvre devraient s’améliorer dans les domaines du suivi, de l’établissement de rapports et de l’évaluation.

A.7 : Le Zimbabwe a bénéficié de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour trois projets : a) « Sauvegarde des aspects de patrimoine culturel immatériel de Njelele » (dossier n° 0552, 2011, 25 000 dollars des États-Unis) ; b) « Le renforcement des capacités des communautés en matière de sauvegarde des expressions de danse traditionnelle comme patrimoine des arts du spectacle dans l’ouest du Zimbabwe » (dossier n° 01304, 2018 – 2021, 98 927 dollars des États-Unis) et c) « L’inventaire des traditions orales, des expressions, des connaissances et des pratiques locales des Korekore du district de Hurungwe au Zimbabwe » (dossier n° 01312, 2018 – 2021, 93 242,50 dollars des États-Unis). Les deux derniers projets sont en cours de clôture administrative et financière.

Paragraphe 10(a) : Le projet est de portée nationale et impliquera les communautés et les leaders traditionnels de dix districts du Zimbabwe. Le contexte et la mission de l’agence de mise en œuvre – le Département de la promotion et du développement des arts et de la culture – et les entités qui soutiendront la mise en œuvre du programme disposent de l’expérience et des ressources humaines nécessaires. Une collaboration avec le Département des Chefs traditionnels et des services de soutien est prévue, et il sera fait appel à une série de facilitateurs et de rapporteurs pour étendre la portée du programme à l’échelle nationale.

Paragraphe 10(b) : Le projet aura des effets multiplicateurs car l’État partie s’est engagé à financer une partie du budget nécessaire. Le soutien technique sera obtenu auprès des Archives nationales du Zimbabwe, du Conseil des chefs et d’autres institutions désignées. Les acteurs du secteur culturel et les entreprises sont ciblés pour bénéficier d’un soutien financier.

1. Décide d’approuver la demande d’assistance internationale du Zimbabwe pour le projet intitulé **La sensibilisation à l’importance de la Convention de l’UNESCO de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel parmi l’autorité traditionnelle et les communautés locales au Zimbabwe** et accorde le montant de 321 339 dollars des États-Unis à l’État partie à cette fin ;
2. Encourage l’agence chargée de la mise en œuvre à prendre en considération les résultats de l’assistance internationale précédemment accordée à l’État demandeur afin de tirer parti des accomplissements, réussites et enseignements ;
3. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, avant et pendant la mise en œuvre du projet, en veillant en particulier à ce que le budget, le calendrier et le plan de travail des activités qui seront financées par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soient suffisamment détaillés et précis pour justifier les dépenses ;
4. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.